

## NOTICE D'INFORMATION

### FCPI IDINVEST FLEXIBLE 2016

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation  
article L.214-41 du Code monétaire et financier  
Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers ("AMF") du 31 août 2010

#### Société de Gestion

##### IDINVEST PARTNERS

agrément GP 97-123  
RCS PARIS 414 735 175  
Siège social : 117 avenue des Champs-Élysées  
– 75008 Paris

#### Dépositaire

##### SOCIETE GENERALE

RCS Paris 552 120 222  
Siège social : 29, boulevard Haussmann  
75009 Paris

## TITRE I PRÉSENTATION SUCCINCTE

### Avertissement de l'AMF

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant six ans (6) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation décrits à la rubrique " Profil de risque " de la Notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

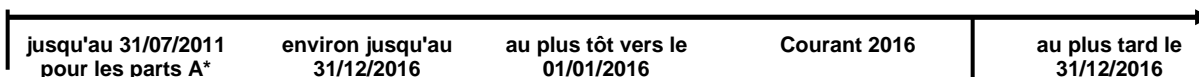
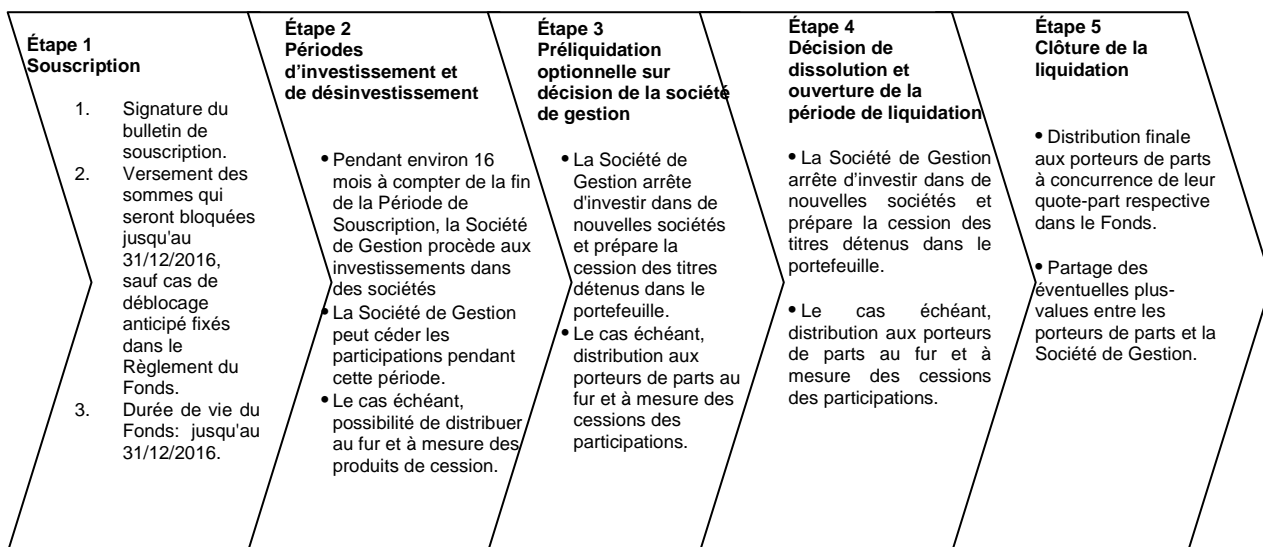
FCPI	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible au 30 juin 2010	Date à laquelle le Fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles
LA BANQUE POSTALE INNOVATION 3	2007	67,8%	30/06/2010*
FCPI ALLIANZ INNOVATION 9	2007	62,8%	30/06/2010*
FCPI OBJECTIF INNOVATION	2007	62,3%	30/06/2010*
FCPI CAPITAL CROISSANCE	2008	58,4%	30/09/2010
FCPI OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE	2008	58,6%	30/09/2010
FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 5	2008	33,8%	31/12/2010
FCPI ALLIANZ INNOVATION 10	2008	31,2%	31/12/2010
FCPI OBJECTIF INNOVATION 2	2008	30,9%	31/12/2010
FCPI OBJECTIF INNOVATION 3	2009	9,00%	30/04/2011
FCPI CAPITAL CROISSANCE 2	2009	23,9%	30/04/2011
FCPI OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE 2	2009	23,8%	30/04/2011
FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 8	2009	20,3%	30/04/2011
FCPI ALLIANZ ECO INNOVATION	2009	9,0%	30/04/2011
FCPI CAPITAL CROISSANCE 3	2010	0%	30/04/2012
FCPI OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE 3	2010	0%	30/04/2012

\* Conformément aux dispositions de l'article R.214-59, 6° du CMF, cette date a été reportée d'un semestre.

Type de fonds de capital-investissement / Forme juridique: FCPI  
 Dénomination : FCPI IDINVEST FLEXIBLE 2016  
 Code ISIN: FR0010927582  
 Compartiments: Non  
 Nourriciers: Non  
 Durée de blocage : six (6) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016, sauf cas de déblocage anticipé  
 Durée de vie du Fonds: six (6) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016  
 Dénomination des acteurs et de leurs coordonnées  
 Société de Gestion: IDInvest Partners - 87 rue de Richelieu - 75002 Paris [www.agfpe.com](http://www.agfpe.com)  
 Dépositaire: Société générale - 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris  
 Déléataire administratif et financier : RBC Dexia Investor Services France SA 105 rue de Réaumur – 75002 Paris  
 Commissaire aux Comptes: APLITEC - 44, quai de Jemmapes, 75010 Paris  
 Commercialisateur : Réseaux de CGP

Pour toute question, vous pouvez contacter IDInvest Partners par e-mail [contact@agfpe.com](mailto:contact@agfpe.com) ou téléphone 01 58 18 56 56.

### Feuille de route de l'investisseur



**\* Il est recommandé aux investisseurs, qui souhaiteraient bénéficier de la réduction d'impôt pour les revenus 2010 de souscrire les parts du Fonds au plus tard le 31 décembre 2010 à minuit.**

**Période de blocage : six (6) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016**

## TITRE II INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

### ARTICLE 1 - OBJECTIF DE GESTION

Le Fonds a pour objectif d'investir au moins 60% des sommes collectées de manière diversifiée dans des sociétés innovantes de moins de 2.000 salariés susceptibles de révéler un réel potentiel de croissance et éligibles au Quota Innovant de 60%. Ces sociétés innovantes seront plus particulièrement des sociétés intervenant dans le domaine des technologies de l'information, de la santé et de l'environnement. Toutefois, afin de poursuivre une stratégie d'investissement axée sur la flexibilité, le Fonds pourra porter son Quota Innovant jusqu'à 100%. Bien que le Fonds envisage d'investir à la fois dans des sociétés innovantes cotées et non cotées, il pourra en fonction des opportunités de marchés être investi exclusivement en titres cotés ou, au contraire, exclusivement en titres non cotés.

Pour la part des sommes collectées que le Fonds n'est pas tenu d'investir dans de telles sociétés innovantes, soit 40% (le "**Quota Libre de 40%**"), la Société de Gestion aura pour objectif d'optimiser la performance du Fonds sur sa durée de vie en diversifiant les placements (notamment OPCVM monétaires et obligataires, OPCVM actions et produits assimilés). Néanmoins, le Fonds pouvant porter son Quota Innovant jusqu'à 100%, le quota d'investissement libre pourra être réduit à 0%.

### ARTICLE 2 – STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds respectera les deux principaux quotas ci-après :

- **Quota Innovant de 60%**

Le Fonds a vocation à investir au moins 60% des fonds reçus dans des sociétés, de moins de 2.000 salariés, ayant une activité innovante et dont le siège se situe dans un État membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France un Traité,

Ces sociétés pourront être cotées ou non cotées, ou les deux, en fonction des opportunités de marchés, dans les conditions et limites prévues par la réglementation.

Les prises de participation seront réalisées dans les secteurs à forte valeur ajoutée, et plus particulièrement des technologies de l'information, de la santé et de l'environnement.

Le Fonds prendra des participations minoritaires qui ne pourront représenter plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'une même société, pour un montant d'investissement qui ne pourra pas excéder 10 % du montant total des souscriptions. Le montant unitaire d'investissement devrait se situer entre 4% et 9% du montant total des souscriptions.

La Société de Gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant sur les critères suivants : capacité d'innovation de l'entreprise, profil de ses dirigeants, stratégie de développement, perspectives d'évolution du marché concerné et perspectives de sortie. A cet égard, pour les investissements que le Fonds réaliserait dans des sociétés non cotées, le Fonds privilégiera les sociétés innovantes présentant une certaine maturité (dites "late stage") ainsi que celles susceptibles de faire l'objet d'une introduction en bourse au cours des mois suivants l'investissement. En fonction des opportunités et compte tenu de l'objectif de liquidité du Fonds, la Société de gestion pourra également, dans les conditions prévues par la réglementation, privilégier les prises de participation dans des sociétés innovantes cotées (en particulier sur Alternext), qui seront sélectionnées notamment parmi les entreprises déjà connues de la Société de gestion. La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente d'investissements, de paiement de frais ou de distributions, sera investie conformément l'orientation de gestion de la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation décrite ci-après.

- **Quota Libre de 40%**

La Société de Gestion privilégiera une gestion diversifiée et flexible. Cette part sera investie notamment en parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés ou en parts ou actions d'OPCVM actions. Néanmoins, la Société de gestion veillera à privilégier les OPCVM dits "flexibles" et "à performance absolue" qui, en fonction de l'évolution des marchés et des taux, sont investis majoritairement en actions ou en obligations, avec comme objectif de bénéficier de la performance la plus régulière possible et la moins volatile dans le temps.

Accessoirement, la Société de Gestion pourra, en vue de couvrir les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels, de gré à gré simples ou négociés sur un Marché réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change, de variation de cours ou de taux, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque. Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits "hedge funds").

### • **Description des catégories d'actifs**

En fonction des opportunités, les investissements du Fonds seront notamment réalisés, conformément aux quotas et ratios qui lui sont applicables, au travers des catégories d'actifs suivants :

- titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un "**Marché**"). Le Fonds envisage d'investir dans des sociétés cotées ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (un "**Traité**") et notamment dans des sociétés cotées sur un Marché organisé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ;
- titres participatifs et titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un Marché ;
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent);
- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constitué dans un état membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ("**Entité(s) Étrangère(s)**");
- actions ou parts d'autres OPCVM cotés ou non cotés.

## **ARTICLE 3 – PROFIL DE RISQUE**

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à l'investissement dans le Fonds, lesquels peuvent être répartis en deux principales catégories :

### **3.1. Risques généraux liés aux Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR)**

#### **3.1.1. Risques de perte en capital**

Le Fonds ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

#### **3.1.2. Risques d'illiquidité des actifs du Fonds**

Le Fonds pourra être investi dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers, peu ou pas liquides. Par suite, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités.

#### **3.1.3. Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille**

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille. De même, il ne peut être exclu que les sociétés du portefeuille soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

#### **3.1.4. Risques de taux**

En cas d'augmentation des taux d'intérêt, la valeur des instruments de taux et d'obligations dans lesquels le Fonds aura investi risque de diminuer ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### **3.1.5. Risques de crédit**

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### **3.1.6. Risques de change**

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de change en cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### **3.1.7. Risques liés aux rachats de parts**

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant une durée de six (6) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016, sauf cas de déblocage anticipé. De même, le rachat de parts s'effectuant en principe sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie après la demande de rachat, celui-ci est susceptible de s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

#### **3.1.8. Risques liés au niveau de frais élevé**

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

### **3.2. Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds**

#### **3.2.1. Risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par le Fonds**

Le Fonds a vocation à investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises de moins de 2.000 salariés, dont le siège se situe dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre état partie à l'espace économique européen ayant conclu avec la France un Traité, ayant une activité innovante relevant notamment du secteur des technologies de l'information, de la santé et de l'environnement. Par suite, l'éventuelle évolution défavorable de ces secteurs d'activité ou des zones géographiques d'implantation de ces entreprises sera susceptible d'affecter négativement la valeur du portefeuille du Fonds.

#### **3.2.2. Risques liés aux fluctuations des cours de bourse**

Le Fonds pourra être amené à détenir des titres négociés sur un Marché notamment organisé. La valeur de ces titres évolue en fonction de leur cours de bourse. Par suite, en cas d'évolution négative des cours de bourse des valeurs cotées détenues en portefeuille, la valeur estimée du portefeuille du Fonds investi dans ces titres sera corrélativement diminuée et en cas de cession desdites valeurs, le Fonds pourra être amené à constater la réalisation d'une moins-value.

## **ARTICLE 4 - SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Sont seules autorisées à souscrire et à détenir des parts du Fonds :

- les personnes morales,
- les personnes physiques,
- les autres entités, françaises ou étrangères.

Néanmoins:

- les parts de catégorie A du Fonds ont principalement vocation à être souscrites par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France et redevables de l'impôt sur le revenu ("IR"). En contrepartie du caractère risqué de l'investissement dans le Fonds lié notamment à sa faible liquidité, ces personnes sont susceptibles de bénéficier, pour toute souscription intervenant au plus tard le 31 décembre 2010 à minuit, d'une réduction de leur impôt, dans les conditions et modalités décrites dans la note fiscale (la "**Note fiscale**") ;
- les parts de catégorie B du Fonds ne pourront être souscrites que par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, par les personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds.

Par ailleurs, compte tenu de l'horizon de liquidité du Fonds, la durée de placement recommandée est de six (6) ans soit jusqu'au 31 décembre 2016, étant rappelé que les avantages fiscaux sont conditionnés à la conservation des parts du Fonds pendant 5 ans à compter de la souscription. Sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Règlement, l'investisseur n'a pas accès à l'argent investi avant six (6) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Enfin, il est rappelé que dans un souci de diversification des placements, il est généralement recommandé que la part investie dans ce type d'actifs (FCPR, FCPI, FIP, SCR) ne représente pas plus de 10% du patrimoine de l'investisseur.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

En principe, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'avoirs ou de revenus du Fonds avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la dernière souscription de parts de catégorie A du Fonds. A l'issue de ce délai de 5 ans, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés, les revenus du Fonds (dividendes, intérêts) ayant vocation à être capitalisés.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai de 5 ans, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

### TITRE III INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

#### ARTICLE 6 - REGIME FISCAL

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts A de bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'IR visée à l'article 199 terdecies-0 A du CGI. **Il est recommandé aux investisseurs, qui souhaiteraient bénéficier de cette réduction d'impôt, de souscrire les parts du Fonds au plus tard le 31 décembre 2010 à minuit. Toute souscription intervenant après cette date risque de n'ouvrir droit à aucune réduction d'impôt. Pour plus de détails, les investisseurs potentiels sont invités à prendre connaissance de la Note fiscale du Fonds.**

En outre, le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts A de bénéficier, sous certaines conditions des régimes fiscaux de faveur définis aux 163 quinquies B I et 150-0 A CGI.

Il est rappelé que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le présent Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux susmentionnés.

Une Note fiscale distincte, non visée par l'AMF est remise préalablement à la souscription des porteurs de parts. Cette Note fiscale décrit les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Elle peut également être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

#### ARTICLE 7 - FRAIS ET COMMISSIONS

##### 7.1. Les droits d'entrée et de sortie

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCPI servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux commercialisateurs.

Les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment. Les demandes de rachat sont bloquées jusqu'au 31 décembre 2016 dans les conditions précisées au Règlement, sauf rachats anticipés en cas d'événements exceptionnels précisés à l'article 10.1 tels qu'invalidité.

##### Droits d'entrée / de sortie

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur de souscription x Nombre de parts	5 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur de souscription x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

## 7.2. Frais de fonctionnement et de gestion

**Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement et de constitution**

Typologie des frais	Assiette	Taux barème
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement maximum (incluant tous les frais de gestion, de fonctionnement, les honoraires de commissaire aux comptes, les frais du délégataire...)	Montant total des souscriptions libérées	Taux maximum annuel : 4,5 % TTC*
Frais de constitution du Fonds	Montant total des souscriptions libérées	Taux maximum : 0.598% TTC
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations**	Montant total de la transaction	Taux estimé pour chaque transaction : 5% TTC soit 3,6% TTC en moyenne sur la durée de vie du fonds
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM)**	Actif net du Fonds	Taux maximum annuel : 0.4% TTC

Il est précisé que la présente notice regroupe l'ensemble des frais récurrents de gestion et de fonctionnement et que le tableau ci-dessus présente le montant desdits frais, calculé sur la base du montant total des souscriptions dans le Fonds, et ce afin de permettre à chaque investisseur de procéder à une comparaison avec d'autres produits similaires.

Afin d'avoir une présentation détaillée de chacun des éléments composant ces frais récurrents de gestion et de fonctionnement (montant/taux et assiette particulière de calcul, évolution dans le temps) permettant aux investisseurs de déterminer avec exactitude le montant des frais en question, nous vous invitons à vous reporter aux dispositions du Règlement.

\* La politique de gestion de ces frais n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du Fonds.

\*\* Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles; les frais liés à la couverture SOFARIS dans le cas où elle serait souscrite; les frais de contentieux éventuels; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI.

## TITRE IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

### ARTICLE 8 - CATÉGORIES DE PARTS

Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de catégorie A et de catégorie B, conférant des droits différents.

Les parts de catégorie A d'une valeur nominale unitaire de cinq cents (500) euros (hors droit d'entrée) peuvent être souscrites par des personnes physiques ou morales, ou autre entité, françaises ou étrangères. Un même investisseur ne pourra souscrire un nombre de parts de catégorie A inférieur à cinq (5) parts de catégorie A représentant une souscription d'un montant minimum de deux mille cinq cents (2.500) euros (hors droits d'entrée). Un investisseur ne peut souscrire qu'un nombre entier de parts.

Les parts de catégorie B d'une valeur nominale unitaire de vingt (20) euros peuvent être souscrites par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et des personnes en charge de tout ou partie de la gestion du Fonds. Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et du décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009, les souscripteurs de parts de catégorie B investiront au moins 0,25% du montant total des souscriptions dans le Fonds.

Les droits de ces parts sur les actifs du Fonds et sur les distributions sont décrits ci-dessous.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80 % du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

Lorsque les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20 % du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds. Néanmoins, tant que les parts de catégorie A n'ont pas été intégralement amorties ou rachetées et qu'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds n'est pas expiré, les distributions éventuelles auxquelles les parts de catégorie B pourraient ouvrir droit seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Enfin, afin que les porteurs de parts personnes physiques puissent satisfaire aux obligations de emploi, telles que fixées par l'article 163 quinquies B du CGI, les sommes ou valeurs distribuées par le Fonds seront immédiatement réinvesties dans le Fonds pendant un délai de 5 ans à compter de la souscription des parts dont elles sont issues.

## ARTICLE 9 - MODALITES DE SOUSCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, la période de souscription (la "**Période de Souscription**") des parts du Fonds se termine huit mois après la date de Constitution du fonds, soit le 31 août 2011.

Les parts de catégorie A sont souscrites pendant une période de commercialisation qui commence le lendemain de la date d'agrément du Fonds par l'AMF et se termine le 31 juillet 2011. Durant cette période, les parts de catégorie A sont souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 8.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il existe un risque que les versements intervenant postérieurement au 31 décembre 2010 n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI. **Il est donc recommandé aux investisseurs, qui souhaiteraient bénéficier de cette réduction d'impôt, de souscrire les parts du Fonds au plus tard le 31 décembre 2010 à minuit.** Toute souscription intervenant après cette date risque de n'ouvrir droit à aucune réduction d'impôt. Pour plus de détails, les investisseurs potentiels sont invités à prendre connaissance de la Note fiscale du Fonds.

Les parts de catégorie B sont souscrites pendant une période de commercialisation qui commence le lendemain de la date d'agrément du Fonds par l'AMF et se termine le 31 août 2011. Durant cette période de souscription, les parts de catégorie B sont souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 8.

La Société de Gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la Période de Souscription dès lors notamment qu'elle aura obtenu un montant total de souscriptions d'au moins cinquante millions (50.000.000) d'euros. Dans ce cas, la Société de Gestion devra en informer par courrier ou par fax les établissements commercialisateurs qui disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de 5 jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période.

La souscription de parts est ferme, irrévocable et libérée en une seule fois à l'occasion de la souscription.

Pour toute souscription de parts de catégorie A, un droit d'entrée de 5% net de taxe maximum du montant de la souscription est perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à leur commercialisation. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

## ARTICLE 10 - MODALITES DE RACHAT

Aucune demande de rachat de parts de catégorie A ne pourra intervenir pendant la durée de vie du Fonds qui est de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016 (ci-après la "**Période de Blocage**"), sauf en cas de rachat individuel ou collectif répondant aux conditions décrites ci-dessous.

### 10.1. Rachats individuels

Par dérogation, une demande de rachat individuel anticipée pourra être acceptée si le porteur de parts justifie de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des trois événements suivants (cas de force majeure) :



- invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- licenciement du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

La demande de rachat et la survenance de l'un de ces événements doivent avoir un lien de causalité direct.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-proprétaires et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Les éventuelles demandes de rachat individuels avant l'échéance de la Période de Blocage devront être adressées au Dépositaire par lettre simple accompagnée de tout justificatif de l'un des événements ci-dessus.

A l'expiration de la Période de Blocage, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre simple adressée au Dépositaire, qui en informe aussitôt la Société de Gestion ; si une demande de rachat n'est pas satisfaite dans le délai d'1 an après réception de la demande par le Dépositaire, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

### **10.2. Rachats collectifs**

La Société de Gestion peut procéder à une répartition par voie de rachat de parts du Fonds, étant précisé que :

- ce rachat collectif doit être notifié par la Société de Gestion aux porteurs de parts, par lettre simple, 15 jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts de même catégorie.

### **10.3. Paiement des parts rachetées**

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un porteur de parts ;
- la valeur liquidative établie par la Société de Gestion et notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Toutefois, à la dissolution du fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de part en fait expressément la demande. La Société de gestion pourra également proposer aux porteurs de parts d'échanger leurs parts contre des titres de sociétés cotées.

## **ARTICLE 11 – DATE ET PÉRIODICITÉ DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative du Fonds sera établie le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

## **ARTICLE 12 – LIEU ET MODALITÉS DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Les publications des valeurs liquidatives au 30 juin et au 31 décembre sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion.

## **ARTICLE 13 – DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE**

La durée de l'exercice comptable est de 12 mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Par exception, le 1<sup>er</sup> exercice comptable débutera à la date de Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2011.

## **TITRE V INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **ARTICLE 14 – INDICATION**

Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts ou au public.

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la Notice d'information et le Règlement ainsi que du dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la Notice d'information et le Règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Ces documents peuvent également être disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : [www.agfpe.com](http://www.agfpe.com)

#### **ARTICLE 15 – DATE DE CRÉATION**

Ce FCPI a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 31 aout 2010.

#### **ARTICLE 16 – DATE DE PUBLICATION DE LA NOTICE D'INFORMATION**

La présente Notice d'information a été publiée le 31 aout 2010.

#### **ARTICLE 17 – AVERTISSEMENT FINAL**

La Notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs, avec le Règlement et la Note fiscale du **FCPI IDINVEST FLEXIBLE 2016**.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : 31 aout 2010
---

Date d'édition de la notice d'information : 15 novembre 2010
--